

AFAQ AFNOR Certification

Organisme certificateur

11 rue Francis de Pressensé F - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

www.marque-nf.com



CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BÂTIMENT

Organisme mandaté

84 avenue Jean Jaurès CHAMPS SUR MARNE

F - 77447 MARNE LA VALLÉE Cedex 2

www.cstb.fr



RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DE CERTIFICATION

MARQUE NF

CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI

N° d'identification AFAQ AFNOR Certification : NF 221 Révision n° 05 mise en application 02/04/2007

Date de première mise en application : 28 Juillet 1999

SOMMAIRE

| SOMMAIRE | | 2 |
|---------------------------------|--|----------------|
| PARTIE 1 | PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION | 4 |
| | attentesre offre | |
| PARTIE 2 | LES RÉFÉRENTIELS | 7 |
| 2.2 Les 2.3 Les | règles générales de la marque NF | 7 13 |
| PARTIE 3 | OBTENIR LA CERTIFICATION | 23 |
| 3.2 Cas 3.3 Cas | d'une première demande | 26 26 |
| PARTIE 4 | FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITÉS DE SUIVI | 28 |
| 4.2 éval | dalités de contrôles du suiviluation et décisionlaration des modifications | 32 |
| PARTIE 5 | LES INTERVENANTS | 35 |
| 5.2 Orga 5.3 Orga 5.4 Sou | anisme mandaté anisme d'audit anisme d'essais s-traitance nité Particulier | 35 35 36 |
| PARTIE 6 | LES TARIFS | 38 |
| 6.2 Rec 6.3 Tari | stations afférentes a la certification NF | 39 40 40 |
| PARTIE 7 | DOSSIERS DE CERTIFICATION | |
| 7.2 Cas 7.3 Cas | d'une première demande d'admission | 41 41 |
| PARTIE 8 | LEXIQUE | 53 |

Le présent référentiel de certification a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification le 02/04/2007.

Le CSTB s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel de certification, en terme de processus de certification et de définition des exigences en tenant compte de l'évolution du marché.

Le référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par AFAQ AFNOR Certification et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier, exception faite de la partie 6 (les tarifs) qui est actualisée tous les ans. La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFAQ AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| Partie modifiée | N°de révision | Date de mise en application | Modifications effectuées |
|--------------------|------------------|-----------------------------------|---|
| Tout le document | 04 | 1 ^{er} Juillet 2005 | Révision des référentiel de certification : - prise en compte de la trame AFAQ AFNOR Certification - prise en compte des normes européennes - NF EN 1856-1 - NF EN 1856-2 |
| Tout le document | 05 | 02/04/2007 | Révision du référentiel de certification : - Prise en compte du changement de vocabulaire, "Référentiel de certification " pour "Règles de certification". - Suppression des exigences complémentaires relatives à l'affichage des applications combustibles. - Intégration du nouveau programme des essais de suivi 2006. |
| | | | |

- Révision n° 05 4/54

Partie 1 PRÉSENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 VOS ATTENTES

Le présent référentiel de certification concerne à ce jour les conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi destinés à évacuer les produits de combustion des appareils jusqu'à l'atmosphère extérieure. Elles viennent en complément du marquage CE réglementaire.

Les familles de produits concernées sont les suivantes :

- Conduits rigides simple paroi,
- Tubages flexibles simple peau ou double peau,
- Éléments de raccordement rigides en email vitrifié ou non.

Les éléments de raccordement isolés, les éléments de raccordement flexibles et les conduits rigides avec isolation extérieure, ne sont pas couverts par le présent référentiel de certification.

Les éléments droits ainsi que les accessoires (éléments de conduits de fumée : té, coude, etc...) sont visés par le présent référentiel de certification.

Toute entité juridique :

- fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;
- distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant nommée le "demandeur".

1.2 NOTRE OFFRE

La marque NF en général

La marque NF est une marque volontaire de valorisation des produits de qualité, sûrs et dont la valeur d'usage est démontrée. Répondre aux exigences de la marque NF, c'est répondre aux attentes du marché et de ses clients qui sont associés directement ou indirectement à l'élaboration des référentiels de certifications.

La marque NF est la marque de qualité de conformité aux normes françaises, européennes et internationales et, éventuellement à des spécifications.

La marque NF est la propriété d'AFNOR qui a concédé à sa filiale AFAQ AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes. C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des règles générales et par le présent référentiel de certification.

La marque NF est la première marque de certification de produits en France et l'une des grandes marques de certification en Europe. Elle bénéficie d'un taux de notoriété de 90 % ; Créée il y a près de 60 ans, la marque NF s'est développée et est gérée au sein d'un réseau comprenant près de 50 organismes techniques, laboratoires d'analyses et d'essais et organismes d'inspection reconnus au plan européen et pour certains au niveau mondial. La marque NF s'appuie sur l'expertise et la compétence technique de ces organismes pour définir et faire évoluer les référentiels de certifications de certification et contrôler leur application.

Demander la marque NF pour ses produits s'inscrit dans la démarche de progrès d'une entreprise.

A l'heure de l'Europe, et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité.

AFAQ AFNOR Certification et le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), organisme mandaté par AFAQ AFNOR Certification, sont des organismes impartiaux. Ils vous apportent leurs compétences techniques en matière de certification : évaluation de vos produits et contrôle de votre organisation et de votre maîtrise de la qualité.

La Marque NF appliquée à vos conduits de fumée :

La marque NF pour vos produits, c'est l'attestation que ces produits :

- sont conformes à la réglementation, aux normes et aux textes complémentaires en vigueur les concernant;
- proviennent d'une fabrication dont la qualité est contrôlée en permanence pour le demandeur et lors des audits périodiques par un organisme tiers.

Quelle application pour les produits visés par la Marque NF?

L'adéquation du conduit ou tubage ou élément de raccordement avec le générateur de chaleur est traitée dans le NF DTU 24.1, de même que leur mise en œuvre.

L'installateur doit respecter les règles de mise en œuvre du NF DTU 24.1. Notamment, il est rappelé que .

Les conduits de fumée métalliques rigides simple paroi réalisés à partir de composants normalisés ou fabriqués à façon, en fonction des classes de température, peuvent être :

- en situation intérieure ; ils ne peuvent desservir que des appareils dont la température des produits de combustion est, en fonctionnement normal, inférieure ou égale à 160 ℃,
- en situation extérieure hors gaine maçonnée ; ils ne peuvent desservir que des appareils dont la température des produits de combustion est, en fonctionnement normal, inférieure ou égale à 250℃,
- en situation intérieure dans une gaine maçonnée et ventilée ; ils ne peuvent desservir que des appareils dont la température des produits de combustion est, en fonctionnement normal, inférieure ou égale à 400 °C.

6/54

Comment reconnaître la Marque NF?

La marque NF est matérialisée par le logo NF conforme au modèle ci-dessous :



Les dispositions relatives à l'utilisation de la marque NF sont décrites dans la partie 2 du présent référentiel de certification.

A qui s'adresser?

CSTB DSSF - VTI 84 avenue Jean Jaurès – CHAMPS-SUR-MARNE 77447 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Votre contact: Bernard CABEL

Tél: 01 64 68 83 78 Fax: 01 64 68 84 73

Internet: bernard.cabel@cstb.fr

Partie 2 LES RÉFÉRENTIELS

Le référentiel de certification de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi est constitué des règles générales de la marque NF, du présent référentiel de certification et des normes qui y sont référencées.

C'est le référentiel de certification de certification au sens du Code de la Consommation.

2.1 LES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MARQUE NF

La marque NF est une marque déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles R-115-1 à R 115-12 et L 115-27 à L 115-33 du Code de la consommation.

Ce référentiel de certification précise les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à des normes et de façon générale à l'ensemble des référentiels de certifications définis dans la présente partie, pour un produit provenant d'un fabricant et d'une unité de fabrication désignés.

2.2 LES NORMES ET SPÉCIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

2.2.1 Réglementation

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent respecter la réglementation européenne en vigueur.

La directive Européenne des produits de la construction (89/106/CEE) s'applique sur les produits objets du présent référentiel de certification.

L'annexe ZA des normes NF EN 1856-1 : 2003 et NF EN 1856-2 : 2004 précisent les conditions du marquage CE des composants de conduits de fumée métalliques.

2.2.2 Normes

Normes de produits et d'essais

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent répondre aux exigences définies dans les normes suivantes selon l'application visée :

| Norme Produits | Titre | Produits et application concernés |
|------------------------|---|---|
| NF EN 1856-1 : 2003 | Prescriptions pour les conduits de fumée métalliques Partie 1 : Composants de systèmes de conduits de fumée | - Conduits de fumée métalliques rigides simple paroi pour application conduit. |
| NF EN 1856-2 : 2004 | Partie 2 : Tubages et éléments de raccordement métalliques | Conduits de fumée métalliques rigide simple paroi pour application tubage, |
| | | Conduits de fumée métalliques flexibles simple peau ou double peau pour application tubage, |
| | | Éléments de raccordement métalliques rigides simple paroi. |

Les normes sont complétées par des prescriptions complémentaires définies au paragraphe 2.2.3 de cette partie.

2.2.3 Documents de référence :

- Norme NF P 51-201 référencée NF DTU 24.1 "Travaux de fumisterie Cahiers des charges",
- Norme NF P51-202 référencée NF DTU 24.2.1 "Cheminées à foyer ouvert équipées ou non d'un récupérateur de chaleur utilisant exclusivement le bois comme combustible – Cahier des clauses techniques",
- Norme NF P51-203 référencée NF DTU 24.2.2 "Cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert utilisant exclusivement le bois comme combustible – Cahier des clauses techniques",
- Norme NF P51-204-1 référencée NF DTU 24.2.3 "Cheminées équipées d'un foyer fermé ou d'un insert conçu pour utiliser les combustibles minéraux solides et le bois comme combustible – Cahier des clauses techniques".
- Norme NF P45-204 référencée NF DTU 61.1 "Installations de gaz dans les locaux d'habitation »
- Norme P51-002- 1 référencée NF EN 13 384-1 « Conduits de fumée Méthodes de calculs thermo aérauliques ».

2.2.4 Résumé des spécifications

2.2.4.1 Spécifications normatives pour les conduits rigides simple paroi en application conduit

Tableau 1

| CARACTÉRISTIQUES | SPÉCIFICATIONS NF EN 1856-1 | MÉTHODE D'ESSAIS NF EN 1859 | TYPE D'ÉCHANTILLONS |
|---|--------------------------------|--|--|
| DIMENSIONNEL Épaisseur | 5.1 | | - Élément droit, |
| Diamètre intérieur | 5.2 | | - Autres éléments (coudes, tés, etc) |
| Circonférence extérieure | 5.3 | | (668866, 666, 666, 666 |
| Longueur installée | 5.4 | | |
| TENUE MÉCANIQUE Résistance à la compression | 6.1.1.1 | 4.1.1 | Uniquement si conduit porteur - Élément droit - Autres éléments (té) |
| | 6.1.1.2 | 4.1.2 | - Support |
| Résistance à la traction | 6.1.2 | 4.2 | - Élément droit - Autres éléments |
| Résistance latérale | 6.1.3.2 | 4.3.1 4.3.2 | Uniquement si installation non verticale - Élément droit Uniquement si installation extérieure - Élément droit |
| ÉTANCHÉITÉ Étanchéité aux gaz | 6.3 | 4.4 | - Autres éléments - Maquette thermique et si P ou H, + DN de la gamme sauf DN maquette thermique |
| Performance thermique | 6.4.1 6.4.2 | 4.5.3.1 | - Maquette thermique |
| Choc thermique | 6.2.1 | 4.5.3.2 | Uniquement si résistant au feu de cheminée (G) - Maquette thermique |
| Résistance à la diffusion de vapeur d'eau | 6.4.4. | 4.7 | Uniquement si application pour conditions de fonctionnement humides (W) - Éléments de la maquette thermique |
| Résistance à la pénétration de condensât | 6.4.5 | 4.8 | Uniquement si application pour conditions de fonctionnement humides (W) - Éléments de la maquette thermique |
| Résistance à la pénétration d'eau de pluie | 6.4.6 | 4.9 | Non applicable |
| AUTRES PERFORMANCES Perte d'énergie mécanique | 6.4.7.1 6.4.7.2 | 4.12 ou valeur forfaitaire issue de NF EN 13384-1 | - Élément droit - Autres éléments |
| Durabilité | 6.5.1 6.5.2 | Déclaration nuance ou essais A1, A2 ou A3 (NF EN 1856-1) | - Conduits intérieurs |

10/54

2.2.4.2 Spécifications normatives pour les conduits rigides simple paroi pour application tubage

Tableau 2

| CARACTÉRISTIQUES | SPÉCIFICATIONS NF EN 1856-2 | MÉTHODE D'ESSAIS NF EN 1859 | TYPE D'ÉCHANTILLONS |
|---|--------------------------------|---|--|
| DIMENSIONNEL Épaisseur | 5.1 | | - Élément droit, - Autres éléments |
| Diamètre intérieur | 5.2 | | - Autres elements |
| Longueur installée | 5.3 | | Élément droit,Autres élémentsSupports éléments rigides |
| TENUE MÉCANIQUE Résistance à la compression | 6.1.1 | 4.1.1 4.1.2 | Élément droit, autres éléments si porteur (té) Supports pour éléments rigides |
| Résistance à la traction | | 4.2 | - Éléments droits |
| Résistance latérale | | 4.3.1 | Si installation verticale : - Élément droit |
| Résistance à la compression | 6.1.2.1 | 4.1.2 | - Support pour tubage flexible |
| ÉTANCHÉITÉ Étanchéité aux gaz | 6.3 | 4.4 | - Maquette thermique (tubage rigide) |
| | | | si revendication P ou H: + DN de la gamme sauf DN maquette thermique. |
| Performance thermique | 6.4.1.1 | 4.5.3.1 avec montage d'essai selon A7.2 (NF EN 1856-2) | - Maquette thermique pour tubage rigide |
| Choc thermique | 6.2.1 | 4.5.3.2 avec montage d'essai selon A7 (NF EN 1856-2) | Uniquement si résistant au feu de cheminée (G) - Maquette thermique pour tubage rigide |
| Résistance à la diffusion de vapeur d'eau | 6.4.4. | 4.7 | Non applicable |
| Résistance à la pénétration de condensât | 6.4.5 | 4.8 | - Uniquement si fonctionnement en ambiance humide (W) |
| | | | - Maquette thermique (tubage rigide) |
| AUTRES PERFORMANCES | | | , |
| Perte d'énergie mécanique | 6.4.6.1 | 4.12 ou valeur forfaitaire issue de NF EN 13384-1 | - Élément droit - Autres éléments |
| Durabilité | 6.5.1 | Déclaration de la nuance (NF EN 1856-2)ou essai A1 A2 ou A3 de la norme NF EN 1856-1 | - Éléments droits - Autres éléments |

2.2.4.3 Spécifications normatives pour les tubages flexibles

Tableau 3

| CARACTÉRISTIQUES | SPÉCIFICATIONS NF EN 1856-2 | MÉTHODE D'ESSAIS NF EN 1859 | TYPE D'ÉCHANTILLONS |
|---|--------------------------------|---|--|
| DIMENSIONNEL Épaisseur | 5.1 | | - Tubage flexible |
| Diamètre intérieur | 5.2 | A1 pour les tubages flexibles (NF EN 1856-2) | |
| TENUE MÉCANIQUE | | | |
| Résistance à la compression | 6.1.2.1 | 4.1.2 | - Support pour tubage flexible |
| Résistance à la traction | 6.1.2.2. | A3 (NF EN 1856-2) | - Tubage flexible + petit DN, + grand DN, + 1 autre DN de la gamme |
| Résistance à l'écrasement | 6.1.2.3 | A4 (NF EN 1856-2) | - Tubage flexible DN 125 ou le plus proche |
| Flexibilité | 6.1.2.4 | A5 (NF EN 1856-2) | - Tubage flexible + petit DN, + grand DN + 1 autre DN de la gamme |
| Résistance à la torsion | 6.1.2.5 | A6 (NF EN 1856-2) | - Tubage flexible + petit DN, + grand DN + 1 autre DN de la gamme |
| Effort de traction d'installation | 6.1.2.6 | A7 (NF EN 1856-2) | - Maquette thermique pour tubage flexible |
| ÉTANCHÉITÉ Étanchéité aux gaz | 6.3 | A2 (NF EN 1856-2) | - Maquette thermique tubage flexible et si revendication P ou H: + DN de la gamme sauf DN maquette thermique. |
| Performance thermique | 6.4.1.3 | A7 (NF EN 1856-2) | - Maquette thermique pour tubage flexible |
| Choc thermique | 6.2.3 | Annexe A7.3.1 et A 7.4.3 (NF EN 1856-2) | - Maquette thermique pour tubage flexible |
| Résistance à la diffusion de vapeur d'eau | 6.4.4. | 4.7 | Non applicable |
| Résistance à la pénétration de condensât | 6.4.5 | 4.8 | - Uniquement si fonctionnement en ambiance humide (W) |
| | | | Maquette thermique (tubage flexible) |
| AUTRES PERFORMANCES | | | |
| Perte d'énergie mécanique | 6.4.6.2 | 4.12 ou valeur forfaitaire issue de NF EN 13384-1 | - Tubage flexible |
| Durabilité | 6.5.1 | Déclaration de la nuance (NF EN 1856-2)ou essai A1 A2 ou A3 de la norme NF EN 1856-1 | - Tubage flexible |

2.2.4.4 Spécifications normatives pour les éléments de raccordement métalliques rigides simple paroi

Tableau 4

| CARACTÉRISTIQUES | SPÉCIFICATIONS NF EN 1856-2 | MÉTHODE D'ESSAIS NF EN 1859 | TYPE D'ÉCHANTILLONS |
|---|--------------------------------|---|--|
| DIMENSIONNEL | | | _ |
| Épaisseur | 5.1 | | - Éléments de raccordement |
| Diamètre intérieur | 5.2 | | |
| Longueur installée | 5.3 | | Éléments de raccordementSupports éléments rigides |
| TENUE MÉCANIQUE | | 4.1.1 | |
| Résistance à la compression | 0.4.4 | 4.1.2 | Non applicable |
| Résistance à la traction | 6.1.1 | 4.2 | |
| Résistance latérale | | 4.3.1 | |
| ÉTANCHÉITÉ Étanchéité aux gaz | 6.3 | 4.4 | - Maquette thermique (éléments de raccordement) |
| | | | si revendication P ou H : + + DN de la gamme sauf DN maquette thermique. |
| Performance thermique | 6.4.1.2 | 4.5.3.1 avec montage d'essai selon A7.2 (NF EN 1856-2) | - Maquette thermique pour éléments de raccordement |
| Choc thermique | | Annexe A7.3.3 et A 7.4.3 | - Maquette thermique pour |
| · | 6.2.2 | (NF EN 1856-2) | élément de raccordement |
| Résistance à la diffusion de vapeur d'eau | 6.4.4. | 4.7 | Non applicable |
| Résistance à la pénétration de condensât | 6.4.5 | 4.8 | - Uniquement si fonctionnement en ambiance humide (W) |
| | | | - Maquette thermique (éléments de raccordement) |
| AUTRES PERFORMANCES Perte d'énergie mécanique | 6.4.6.1 | 4.12 ou valeur forfaitaire issue de NF EN 13384-1 | - Éléments de raccordement |
| Durabilité | 6.5.1 | Déclaration de la nuance (NF EN 1856-2)ou essai A1 A2 ou A3 de la norme NF EN 1856-1 | - Éléments de raccordement |

2.2.4.5 Spécifications complémentaires pour les conduits rigides simple paroi en application conduits

Voir Document Technique n° 1.

2.2.4.6 Spécifications complémentaires pour les conduits rigides simple paroi en application tubage

Voir Document Technique n° 2.

2.2.4.7 Spécifications complémentaires pour les tubages flexibles

Voir Document Technique n°3.

2.2.4.8 Spécifications complémentaires pour les éléments de raccordement

Voir Document Technique n° 4.

2.3 LES DISPOSITIONS DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

2.3.1 Objet

Les fabricants et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le fabricant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le fabricant doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect de ce référentiel de certification.

Ce paragraphe constitue le référentiel de certification des audits.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le fabricant d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans les paragraphes 2.3.2 et 2.3.3.

2.3.2 Exigences minimales en matière de management de la qualité

Le fabricant doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2000 (voir Tableau 3 – page suivante).

14/54

Tableau 3

| • | | | | |
|--------------|---|---|--|--|
| § norme | Exigence | Applicable | | |
| 4.1 | Exigences générales | x sauf f) pour les processus de réalisation du produit | | |
| 4.2 | Exigences relatives à la documentation | x pour les processus de réalisation du produit | | |
| 5.1 | Engagement de la direction | y | | |
| 5.2 | Écoute client | NA | | |
| 5.3 | Politique qualité | X | | |
| 5.4 | Planification | NA | | |
| | Responsabilité, autorité et | X sauf 5.5.3 | | |
| 5.5 | communication | pour les processus de réalisation du produit | | |
| 5.6 | Revue de direction | x pour les processus de réalisation du produit | | |
| 6.2 | Ressources humaines | x pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur la réalisation du produit | | |
| 6.3 | Infrastructures | x pour les processus de réalisation du produit | | |
| 6.4 | Environnement du travail | x pour les processus de réalisation du produit | | |
| 7.1 | Planification de la réalisation du produit | X | | |
| 7.2 | Processus relatifs aux clients | NA | | |
| 7.3 | Conception et développement | NA | | |
| 7.4 | Achats | X | | |
| 7.5 | Production et préparation du service | | | |
| 7.5.1 | Maîtrise de la production et de la | Х | | |
| 7.5.1 | préparation du service | ^ | | |
| 7.5.2 | Validation des processus de production et de préparation du service | x | | |
| 7.5.3 | Identification et traçabilité | Х | | |
| 7.5.4 | Propriété du client | NA | | |
| 7.5.5 | Préservation du produit | Х | | |
| 7.6 | Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure | x | | |
| 8.2 | Surveillance et mesure | | | |
| 8.2.1 | Satisfaction du client | χ | | |
| 8.2.2 | Audit interne | NA | | |
| 8.2.3 | Surveillance et mesure des | × | | |
| | processus | | | |
| 8.2.4 | Surveillance et mesure du produit | X | | |
| 8.3 8.4 | Maîtrise du produit non conforme | X NA | | |
| | Analyse des données Amélioration | INA | | |
| 8.5 8.5.1 | Amélioration continue | NA | | |
| 8.5.2 | Action corrective | | | |
| 8.5.3 | Action corrective Action préventive | X | | |
| 0.0.0 | volini bieseillise | Х | | |

De plus, le fabricant doit prévoir dans son système de management de la qualité un enregistrement et un traitement des réclamations clients.

Dans le cadre du suivi, l'auditeur décide des points à auditer en se basant sur les rapports d'audits précédents et sur les éventuelles modifications apportées au système depuis le dernier audit ainsi qu'en respectant les principes ci-après :

- les chapitres 7.6, 8.2.4, 8.5.2, 8.5.3 doivent systématiquement être audités.

Vérification du produit acheté (paragraphe 7.4.3)

Le chapitre 7.4.3. sera systématiquement audité avec les particularités suivantes :

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières et composants entrants intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.

En l'absence de déclaration acceptable du fournisseur, un contrôle doit être effectué selon un plan d'échantillonnage normal avec un NQA de 2,5 selon la norme ISO 2859-1, avec possibilité d'utilisation de l'audit renforcée ou réduite.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

Identification et traçabilité (paragraphe 7.5.3)

Le chapitre 7.5.3 sera systématiquement audité avec la particularité suivante :

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du paragraphe 2.4 ci-après.

La traçabilité est une exigence de la Marque NF : en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

Satisfaction du client (paragraphe 8.2.1)

Le chapitre 8.2.1 sera systématiquement audité avec la particularité suivante :

Un registre de réclamations clients doit être tenu et doit faire apparaître leur traitement. Le titulaire doit conserver dans ce registre :

- > Un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs à des produits couverts par la marque NF.
- > Un enregistrement des suites données.
- > Un enregistrement des mesures correctives adoptées lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.
- l'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être vérifié sur une période de 3 ans.

Les audits peuvent être allégés dans leur contenu pour les sociétés ayant un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001:2000, à condition que :

 le certificat ISO comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque NF; - Révision n° 05 16/54

- le certificat ISO soit émis par un organisme certificateur accrédité :
 - le certificat ISO est émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European coopération for Accreditation) – voir signataires sur le site du COFRAC (<u>www.cofrac.fr</u>) – et reconnu par AFAQ AFNOR Certification : l'allègement peut-être mis en œuvre lorsque le certificat est adressé au CSTB,
 - le certificat ISO est émis par l'AFAQ dans le cadre de l'offre de certifications coordonnées : l'allègement est mis en place selon les règles décrites dans les procédures de mise en place des certifications coordonnées en vigueur.

Dans tous les cas, l'allègement peut être remis en cause si les conditions ayant autorisé l'allègement ne sont plus respectées.

2.3.3 Exigences spécifiques aux produits

2.3.3.1 Contrôle de la production en usine

Le fabricant met en œuvre les moyens nécessaires pour effectuer les contrôles et essais ; toute méthode de contrôle démontrée équivalente aux exigences décrites dans le paragraphe 10.3 de la norme NF EN 1856-1 ou le paragraphe 10.4 de la norme EN 1856-2 est acceptable, avec les précisions suivantes :

| Famille | Type d'essais | Procédure/Exigence | Échantillonnage |
|-----------------------------|---------------|------------------------------|-------------------------------|
| Conduits rigides / conduits | Étanchéité | §5.2 /§ 5.1 du doc.tech. n°1 | 1 par semaine de production * |
| Conduits rigides / tubages | Étanchéité | §4.2 /§4.1 du doc. tech. n 2 | 1 par semaine de production * |
| Tubages flexibles | Étanchéité | §5.2 /§5.1 du doc. tech. n 3 | 1 par semaine de production * |
| Éléments de raccordement | Étanchéité | §2.2 /§2.1 du doc. tech. n°4 | 1 par semaine de production * |

^{*} si moins d'une semaine de production, un essai sera fait par lot de production.

En complément, pour les tubages flexibles, le fabricant réalisera les essais mécaniques de contrôles de production suivants :

| Type d'essais | Procédure/Exigence | Échantillonnage |
|-----------------------|--|-----------------------------------|
| Traction + étanchéité | A3 de NF EN 1586-2 + § 5.2 du document technique n°3 | Sur 1 DN de la famille au minimum |
| Torsion + étanchéité | A6 de NF EN 1586-2 + § 5.2 du document technique n°3 | une fois par mois. |

L'ensemble des diamètres fabriqués devra être testé sur une période de 1 an. Le fabricant devra mettre en place un système permettant la planification et l'enregistrement de ces essais.

2.3.3.2 Équipements de contrôle et essais pour le contrôle de la production

Le fabricant doit disposer en outre des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification et dans les documents techniques relatifs à chaque famille de produits. A défaut, une soustraitance faisant l'objet d'un contrat doit être mise en place par le fabricant.

2.3.3.3 Articles nécessaires pour l'assemblage du produit

Lorsque l'assemblage des éléments de conduit ou tubage rigide ou d'éléments de raccordement nécessite des articles particuliers (colliers, vis), ces articles doivent être fournis avec chaque élément (dans le conditionnement unitaire de chaque élément).

Cette mesure permet au client final de disposer de l'ensemble des éléments nécessaire au montage.

Les mastics préconisés par le fabricant sont clairement référencés sur la documentation de montage.

2.3.3.4 Préservation du produit

Le stockage, l'emballage et le conditionnement des éléments de conduits, des éléments de raccordement et des tubages flexibles doivent permettre une livraison au client final sans dégradation des performances ni altération de l'aspect des produits.

2.3.3.5 Plaques signalétiques

Le fabricant doit mettre à disposition de ses clients des plaques signalétiques.

Celles-ci sont métalliques ou dans un matériau durable similaire, et les informations requises (désignation du produit, diamètre nominal et prescription d'entretien) selon la réglementation en vigueur, doivent être gravées ou marquées de façon indélébile.

2.3.4 Disposition complémentaires - Fiche informative

Le fabricant doit mettre à disposition des utilisateurs une fiche informative relative aux éléments de conduits rigides, éléments de raccordement ou tubages flexibles et établie dans la langue où les produits sont vendus.

Cette fiche doit contenir les indications du paragraphe 7.2 des normes EN 1856-1 : 2003 et EN 1856-2 : 2004 pour les produits concernés.

En plus de ces indications doit figurer :

- l'information que le produit peut ou ne peut pas être démonté,
- l'indication que le produit peut ou ne peut pas être utilisé à l'extérieur du bâtiment,
- les dimensions et surfaces de passage des plaques d'écart au feu,
- les conditions à respecter pour la mise en œuvre de l'habillage (plaques d'écart au feu, distance de sécurité, type de ventilation...),
- le nom de l'organisme certificateur (AFAQ AFNOR Certification) ou le logo et l'adresse suivante : AFAQ AFNOR Certification, 11 rue Francis de Préssensé, 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX),
- l'identification des référentiels de certification : NF 221 et sa version en vigueur.

2.4 LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure défense de la marque et facilite les poursuites et les condamnations des contrefaçons.

Par ailleurs, la loi française impose que certaines informations, dont les principales caractéristiques certifiées, soient portées à la connaissance des consommateurs ou utilisateurs.

2.4.1 Le logo CSTB



Le logo doit assurer l'identification de tout produit certifié.

La référence commerciale du produit certifié doit être réservée à la marque NF.

Le fabricant ne doit faire usage du logo que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Les outils graphiques du logo sont disponibles auprès de la Direction Technique du CSTB (Tél. : 01 64 68 89 52 – Internet : <u>certification@cstb.fr</u> et du site <u>www.marque-nf.com</u>, espace « titulaires »).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.2 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc.

Ainsi, l'article R 115-10 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du référentiel de certification servant de base à la certification,
- les caractéristiques certifiées essentielles."

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec des produits non certifiés.

2.4.3 Coexistence du Marquage CE et de la Marque NF

2.4.3.1 Règles de dimensionnement et de positionnement des cartouches, logos et polices de caractères

L'apposition de la marque NF en complément du marquage CE est autorisée dans la mesure où cela n'engendre pas de confusion avec le marquage CE et ne réduit pas la lisibilité et la visibilité du marquage CE.

Le dimensionnement ne doit pas entraîner un déficit de lisibilité du marquage CE par rapport au marquage de la marque NF. Dans ces conditions :

- Le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF (, police,...).
- Si les cartouches ou les logos doivent être présentés de façon verticale, il doit être fait référence au marquage CE en premier lieu.
- Les références (cartouches, logos,...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit et de l'emballage afin d'éviter toute représentation sélective.

2.4.3.2 Caractéristiques certifiées et référence aux normes européennes

Un produit peut porter des marquages et des marques supplémentaires telle que la marque NF pour autant que ceux-ci remplissent une fonction différente de celle du marquage CE. Ils doivent apporter une valeur ajoutée en indiquant la conformité à des exigences différentes de celles auxquelles le marquage CE fait référence.

Dans ces conditions:

- il faut UNIQUEMENT faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche,...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF,
- concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que le référentiel de certification servant à la certification,
- dans la déclaration de conformité CE (y compris l'étiquetage), le fabricant s'engage à déclarer les valeurs de caractéristiques déterminées conformément aux présentes règles de certification, lorsqu'elles sont suivies dans le cadre de la certification.

2.4.4 Les modalités de marquage

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Il traite des trois aspects suivants :

- 1. marquage du logo sur le produit certifié NF
- 2. marquage du logo sur l'emballage du produit certifié NF, si pertinent
- 3. marquage du logo sur la documentation et sur les sites Internet

2.4.4.1 Marquage des produits certifiés

Chaque produit certifié doit être marqué de façon permanente et indélébile.

Pour les tubages flexibles, le cas échéant, il pourra être envisagé le marquage des bobines. Sur les flexibles, en ce cas, les caractéristiques suivantes sont marquées tous les 3 m : nom du produit, n° de lot de fabrication, mention NF 221 + code usine figurant sur le certificat, sens des fumées si applicable.



_e logo

doit être apposé sur les éléments suivants :

- éléments droits,
- coudes,
- tés.
- éléments ajustables,
- éléments avec trappe de ramonage,
- plaques d'écart au feu,
- éléments de raccordement,
- tubage flexible,
- supports.



Ce logo

est accompagné au minimum des informations suivantes :

- l'identification du produit (référence commerciale, diamètre nominal, matière paroi intérieure),
- le n° de lot de fabrication,
- une flèche indiquant le sens des fumées * (sauf plaques et supports),
- la température figurant sur le certificat NF (sauf plaques et supports),
- * sauf si le conduit intérieur présente la même géométrie dans les 2 sens.
- le numéro d'identification de l'usine de production attribué par l'organisme mandaté lors de la notification de l'accord du droit d'usage de la Marque NF, figurant sur le certificat et précédé du numéro de la marque (exemple : NF221 113-01),
- le niveau de pression admissible selon tableau 5 ci-dessous,

| Niveau de pression selon désignation | Niveau de pression à indiquer |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| N2 | |
| N1 | Tirage naturel |
| P2 | |
| P1 | Conduits pression |
| H2 | |
| H1 | Conduits haute pression |

Tableau 5 – Affichage des pressions nominales

Ce marquage vient en complément du marquage réglementaire CE réalisé sous la responsabilité du fabricant.

2.4.4.2 Reproduction du logo sur l'emballage du produit certifié

Dans le cas où les emballages font mention de la marque NF, ils doivent comporter les indications suivantes:

- le logo selon la charte graphique.
- le nom ou la marque commerciale du fabricant,
- le diamètre nominal,

2.4.4.3 Reproduction du logo ws sur la documentation et dans la publicité

(Documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicité, sites Internet, etc....)

La reproduction du logo sur la documentation doit être réalisée conformément à la charte graphique.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout document que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion. Pour cette raison, le catalogue comportera un chapitre qui expliquera la portée du certificat.

La reproduction de la marque NF sur l'entête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

2.4.5 Information sur les caractéristiques certifiées

2.4.5.1 Étiquette avec coexistence du Marquage CE et de la Marque NF

| ((| CSTB |
|---|--|
| Société X, adresse 06 01234-CDP-00234 | Marque NF Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi 113-01/01 |
| NF EN 1856-2 Tubage métallique rigide T400-N2-D-Vm-L40045-G | T250 – N1 – D – Vm-L50012-O |

2.4.5.2 Informations nécessaires pour la Marque NF

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et / ou publicité mensongère.

En application du décret R115-10 du code de la consommation (voir 2.4.2), chaque documentation relative à un produit certifié NF doit avoir la forme suivante :



Marque NF - Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi

- ♥ Nom et adresse du fabricant (nom et adresse du mandataire dans l'Espace Économique Européen, le cas échéant).
- 🔖 Identification du produit (marque et référence commerciales).
- ♥ Caractéristiques certifiées essentielles (désignations selon les normes européennes) (ex : NF EN 1856-2 – T250 – N1 – D – Vm-L50012-O).
- ♥ Numéro de certificat amputé des deux derniers chiffres (ex : 113-01/01 si le numéro de certificat est 113.01/01-07).

- Révision n° 05 23/54

Partie 3 OBTENIR LA CERTIFICATION

Une demande de droit d'usage peut être :

- une première demande d'admission : elle émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi. Elle correspond à une gamme de produits provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique à la gamme présentée et des caractéristiques techniques ;
- une demande d'admission complémentaire pour un produit ou une nouvelle gamme de produits ou une nouvelle unité de fabrication : elle émane d'un fabricant ayant un droit d'usage de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi ;
- une demande d'extension pour un produit modifié ou une gamme modifiée ;
- une demande de maintien pour un produit ou une gamme de produits certifiés NF destinés à être commercialisés sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

3.1 CAS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE

3.1.1 Présentation du dossier de demande de certification

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande et ce depuis plus de trois mois, les conditions définies dans le présent référentiel de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles ;
- l'évaluation et la décision.

3.1.2 Étude de recevabilité de la demande de certification

La demande n'est envisageable que si :

- l'ensemble des documents demandés est joint à la demande ;
- les produits objets de la demande respectent les spécifications techniques fixées dans la partie 2 du présent référentiel de certification, et ce depuis plus de trois mois.

Le CSTB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celuici est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le CSTB organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés etc...).

24/54

Cas particulier d'un demandeur de la Marque NF ayant réalisé les essais de type au titre du marquage CE sur des produits en admission et titulaire d'un certificat de contrôle de la production selon EN 1856-1 : 2003 ou EN 1856-2 : 2004.

<u>Essais</u>: Si les essais de type ont été réalisés dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025, le demandeur fournit au CSTB une copie de l'ensemble des rapports d'essais pour examen.
 Ces rapports doivent préciser les référentiel de certifications des essais et les dénominations exactes des produits objets des essais.

Dans le cas contraire, les essais de la partie 2 devront être réalisés, en fonction de la demande du fabricant, dans le laboratoire de la Marque.

Après examen des rapports d'essais de type relatifs au marquage CE, des essais d'admission complémentaires pour la marque NF seront réalisés de manière à ce que les essais, fonction de la demande du fabricant et définis dans la partie 2, soit couvert.

- <u>Audit</u> : L'audit d'amission sera réalisé en portant une attention particulière sur les points complémentaires définis dans la partie 2, paragraphes 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4.

3.1.3 Modalités de contrôles

Les contrôles exercés dans le cadre de l'instruction de la demande d'admission à la marque NF sont en général de deux types :

- les audits réalisés au cours des audits de l'unité de fabrication ;
- les essais sur les produits présentés.

3.1.3.1 Les audits

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 de ce référentiel de certification et documents techniques relatifs aux types de produits.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur ; ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

La durée d'audit est normalement d'une journée.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel de certification si le demandeur ne dispose pas de l'ensemble des contrôles réalisés sur la partie sous traitée.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine, en fin de chaîne de fabrication, les échantillons nécessaires aux essais selon le tableau 6 du présent référentiel de certification. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés, sous 15 jours, par et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque ou au laboratoire sous traitant chargé d'effectuer les essais, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le fabricant envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque ou au laboratoire sous traitant.

25/54

Tableau 6

| Famille de produits | DN prélevés pour les essais d'admission |
|--|--|
| Conduits rigides simple paroi pour application conduit | - DN 200 ou le DN inférieur le plus proche - et si classe de pression P ou H : DN de la gamme mini, Maxi et, si nombre de DN de la gamme ≥ 7, DN moyen |
| Conduits rigides simple paroi pour application tubage | - DN 150 ou le plus proche le DN supérieur - et si classe de pression P ou H : DN de la gamme mini, Maxi et, si nombre de DN de la gamme ≥ 7, DN moyen |
| Tubage flexible | - DN 150 ou le plus proche DN supérieur - DN 125 - DN mini de la gamme, DN maxi de la gamme et DN moyen de la gamme |
| Éléments de raccordement | - DN 200 ou le DN inférieur le plus proche - et si classe de pression P ou H : DN de la gamme mini, Maxi et, si nombre de DN de la gamme ≥ 7, DN moyen |

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.1.3.2 Les essais

Les essais sont effectués sous la responsabilité du laboratoire de la marque ou du laboratoire sous traitant.

Les essais sont réalisés conformément aux normes citées dans la partie 2 et dans les documents techniques relatifs aux types de produits.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

<u>Définition des essais initiaux pour les produits à applications multiples (conduit, tubage et/ou raccordement)</u>

| Applications | Classes de température | | |
|------------------------------|------------------------|---------|------------------------|
| | T ≤ 250 | T > 250 | Toutes températures |
| Conduit NF EN 1856-1 | Essai | | |
| Tubage NF EN 1856-2 | Validé ◀ | Validé | Essai |
| Raccordement NF EN 1856-2 | Validé ✓ | Essai | |

- Pour les produits ayant un code désignation inférieur ou égal à T250, un essai de type conduit permet de pouvoir délivrer la marque NF pour les applications conduit, raccordement et tubage.
- Pour les produits ayant un code désignation supérieur à T250, un essai de type raccordement permet de pouvoir délivrer la marque NF pour les applications raccordement et tubage.

- Révision n° 05 26/54

3.1.4 Évaluation et décision

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits remis au demandeur selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En cas de besoin, le CSTB peut présenter, pour avis, au comité particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Technique du CSTB notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF
- refus du droit d'usage de la marque NF

En cas de décision positive, le CSTB adresse le certificat NF au demandeur qui devient à cette occasion titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans le paragraphe 2.4 du présent référentiel de certification.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales NF.

3.2 CAS D'UNE DEMANDE COMPLÉMENTAIRE

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables moyennant la spécificité suivante : l'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

3.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Les étapes décrites dans le paragraphe 3.1 sont applicables, moyennant les spécificités suivantes :

- Dans le cas d'une demande d'extension pour un produit (ou une gamme) certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
 - Cas d'une diminution d'épaisseur :

L'ensemble des essais d'admission est réalisé sur les produits modifiés.

- Cas d'une modification de matière :
 - Seuls, les essais mécaniques seront réalisés.
- L'audit peut être adapté ou conjoint avec un audit de surveillance.

- Révision n° 05 27/54

3.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7.

Dans le cadre d'une distribution sous d'autres marques commerciales, il est admis d'apporter aux produits concernés certains aménagements de présentation n'ayant aucune incidence d'ordre fonctionnel. Le fabricant doit alors préciser dans sa demande de maintien la liste des modifications apportées aux produits en question. Le CSTB s'assure alors de ce que ces aménagements n'ont aucune incidence d'ordre fonctionnel.

Partie 4

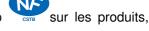
FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Le titulaire doit tout au long de la certification :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2 ;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement le CSTB du changement d'une des caractéristiques du produit certifié.

Un suivi des produits certifiés est exercé par le CSTB dès l'accord du droit d'usage de la marque NF. Ce suivi comprend des audits et des essais sur les produits.

Il comporte également la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo emballages et tout support de communication.



La marque NF est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification aux conditions d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit au CSTB par le titulaire.

En outre, AFAQ AFNOR Certification et le CSTB se réservent le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit ou essai supplémentaire qu'ils estiment nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF.

Des contrôles dans le commerce peuvent être effectués.

En cas de litiges avec des utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou des essais sur les lieux d'utilisation (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour y assister).

4.1 MODALITÉS DE CONTRÔLES DU SUIVI

Les modalités de suivi sont fonction :

- de l'option choisie par le fabricant en matière de maîtrise de la qualité, conformément à la partie 2;
- des décisions prises suite aux contrôles précédents.

Il s'agit d'audits de l'unité de fabrication et d'essais sur les produits.

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

- Révision n° 05 29/54

4.1.1 Les audits

4.1.1.1 Objet

L'audit a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire dans l'unité de fabrication répondent en continu aux exigences de la partie 2 de ce référentiel de certification et documents techniques relatifs aux types de produits.

Il s'agit de vérifier ultérieurement à l'admission que ces dispositions sont toujours maintenues ; ce sont les audits périodiques (audits de suivi), dont la fréquence normale est d'un audit annuel par unité de fabrication.

La durée d'audit est normalement d'une journée.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'envoyer un auditeur pour effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur fait prélever dans le stock et dans l'usine les échantillons nécessaires aux essais. Il est possible de prélever des produits éliminés pour des défauts d'aspect mineurs pour certains essais destructifs. Les échantillons sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés, sous 15 jours, par et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque ou laboratoire sous traitant chargé d'effectuer les essais, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant. Elle comporte notamment la mention des lots de fabrication. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le fabricant envoie des échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque ou laboratoire sous traitant.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

30/54

4.1.1.2 Fréquence des visites d'audit

Surveillance normale des unités de production

La fréquence normale est d'un audit par an de chaque unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

Surveillance renforcée

En cas de manquement à ce référentiel de certification, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Celle-ci peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du fabricant et des prélèvements pour essais.

4.1.1.3 Prélèvements et essais

L'auditeur procède à des prélèvements pour la réalisation des essais de conformité au laboratoire de la marque.

Les essais de suivis suivants sont réalisés au laboratoire de la marque :

4.1.1.3.1 Conduits rigides et éléments de raccordement

| Familles de produits | Essais de suivi au laboratoire de la marque | |
|-------------------------------------|---|--|
| 1 ^{ère} famille | Essai dimensionnel | |
| | Essai d'étanchéité à l'air sur 2 éléments | |
| | Sollicitation thermique et essai d'étanchéité à l'air | |
| 2 ^e famille | Essai dimensionnel | |
| | Essai d'étanchéité à l'air sur 2 éléments | |
| 3 ^e famille et suivantes | Essai dimensionnel | |
| | Essai d'étanchéité à l'air sur 2 éléments | |

- Les essais dimensionnel seront réalisés selon les spécifications définies en partie 2 du présent référentiel de certification.
- Les essais d'étanchéité à l'air sur 2 éléments droits seront réalisés selon le protocole suivant :

<u>Essai d'étanchéité à l'air</u> sur les deux éléments droits conformément à la norme EN 1856-1 : 2003 pour les conduits rigides simple paroi en application conduit et EN 1856-2 : 2004 pour les conduits rigides simple paroi en application tubages et éléments de raccordement.

Exigences:

- Le débit de fuite surfacique et le débit de fuite par mètre de jonction doit être conforme à la classe d'étanchéité déclarée par le fabricant.
- Les essais d'étanchéité à l'air sur les éléments sollicités thermiquement seront réalisés selon le protocole suivant :

- Montage des échantillons :

Le Té, la purge et les deux éléments droits sont mis en place à la sortie du conduit de raccordement prévu par la norme EN 1859 (§ 4.5.1.4).

Instrumentation de la maquette : Seules les mesures de la température des gaz chauds, du débit volume des gaz chauds et du tirage seront réalisées selon la norme EN 1859 (§ 4.5.1.5.2, 4.5.1.5.6 et 4.5.1.5.7).

Nota: la structure d'essai prévue par la norme EN 1859 (§ 4.5.1.2) pour les conduits de fumées ou par la norme EN 1856-2 (§ A.7.2) pour les tubages rigides ou raccordement n'est pas nécessaire.

- Révision n° 05 31/54

- <u>Essai d'étanchéité à l'air</u> sur la maquette conformément à la norme EN 1856-1 pour les conduits de fumée et EN 1856-2 pour les tubages rigides et raccordement.
- <u>Sollicitation thermique</u> : la température d'essai est déterminée en fonction de la classe de température du conduit de fumée selon les Tableaux 3 des normes EN 1856-1 et EN 1856-2. Le protocole d'essai : montée en température, vitesse des gaz chauds, durée de l'essai, est celui

décrit dans la norme EN 1859 (§ 4.5.3.1).

Nota: pour les conduits désignés P ou H, il sera réalisé une seule montée à la température d'essai, les 50 cycles thermiques prévus par la EN 1859 ne seront pas réalisés. Pour les conduits désignés G, il sera réalisé une seule montée à la température d'essai et la sollicitation thermique à 1000 °C pendant 30 minutes prévue par la EN 1859 (§ 4.5.3.2) ne sera pas réalisée.

- Essai d'étanchéité à l'air sur la maquette conformément à la norme EN 1856-1 pour les conduits de fumée et EN 1856-2 pour les tubages rigides et raccordement.

<u>Exigences</u>: Les exigences seront définies au premier semestre 2007 après obtention des résultats d'essais de suivi obtenus en 2006.

4.1.1.3.2 Tubages flexibles

Essais de suivi au laboratoire de la marque : sur chaque famille de produit un essai de traction et un essai de torsion

Essai de traction

Les essais peuvent être réalisés en position horizontale ou verticale.

Avant essai, réaliser un test d'étanchéité au gaz.

1er essai:

- Fixer deux colliers sur l'échantillon et espacés l'un de l'autre d'une longueur de 1 m minimum.
- Fixer l'un des colliers à un support fixe, l'autre étant relié à la charge appliquée à l'échantillon. Les colliers ne doivent pas pouvoir glisser sur l'échantillon lors de l'application des charges.
- Mesurer, avec un mètre à ruban, la longueur L_{fi} de tubage flexible entre les colliers.
- Appliquer une charge de traction de 1,5 x C_c + 50 kg puis supprimer la charge.
- Mesurer, avec un mètre à ruban, la longueur L_{ff} de tubage flexible entre les colliers.
- Calcul de l'allongement en % : A = $[(L_{ff} L_{fi}) / L_{fi}] \times 100$.

Après essai, réaliser un essai d'étanchéité au gaz

Exigences:

- A < 15 %
- Le débit de fuite surfacique doit être conforme à la classe d'étanchéité déclarée par le fabricant.

2eme essai :

Essai de rupture : Le même échantillon est soumis ensuite à un essai de traction sous une charge de 1,5 x Cc + 100 kg.

Après essai de rupture, réaliser un essai d'étanchéité au gaz

Exigences:

- Le flexible ne doit pas présenter de dégradation (dégrafage ou rupture).
- Le débit de fuite surfacique doit être conforme à la classe d'étanchéité déclarée par le fabricant.
- Essai de Torsion : réalisé selon les spécifications du § A.6 de la norme EN 1856-2.

Exigences:

- Le flexible ne doit pas présenter de dégradation (dégrafage ou rupture).
- Le débit de fuite surfacique doit être conforme à la classe d'étanchéité déclarée par le fabricant.

4.1.1.3.3 Cas particulier d'un laboratoire fabricant accrédité par le COFRAC

Lorsque le demandeur dispose d'un laboratoire accrédité par le COFRAC dont le domaine d'accréditation couvre les essais de la Marque NF, les essais de suivi effectués dans ce laboratoire, en présence d'une personne du CSTB, sont pris en compte dans le cadre de la Marque NF. Voir procédure d'autorisation en partie 5 de ce référentiel de certification.

- Révision n° 05 32/54

Dans le cas où :

- les résultats sur prélèvements d'une famille présentent des résultats conformes pour toutes les caractéristiques lors des 2 derniers prélèvements, et

- le fabricant n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle supplémentaire lors des 2 dernières années,

Un prélèvement allégé est réalisé : la fréquence de prélèvement de la famille concernée est doublée sans toutefois excéder 4 ans.

En cas de non-conformité, la règle initiale est appliquée lors de la visite suivante.

Les résultats obtenus par le laboratoire chargés des essais et le laboratoire du fabricant peuvent être comparés et permettent le cas échéant, de déceler des divergences dont il convient de faire l'analyse.

4.2 ÉVALUATION ET DÉCISION

Le CSTB évalue les rapports d'essais et d'audits transmis et/ou remis au titulaire selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai prescrit.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport. Le titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En cas de besoin, le CSTB peut présenter, pour avis, au Comité Particulier, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur Technique du CSTB notifie l'une des décisions suivantes :

- reconduction du droit d'usage de la marque NF;
- sanction conformément à l'article 11 des règles générales de la marque NF.

La sanction est exécutoire à dater de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les fabricants et leurs distributeurs sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence. Cette obligation vaut non seulement pour le titulaire mais aussi pour l'ensemble du réseau commercial de sa société ainsi que pour les négociants appelés à distribuer ses produits. De la même manière, tout produit accidentellement non conforme et son emballage ne doivent pas être marqués du logo ou le logo doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion.

Les catalogues et autres documentations ne doivent plus faire état de la marque NF pour le produit objet d'une suspension ou d'un retrait (erratum et/ou retirage).

- Révision n° 05 33/54

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales NF.

4.3 DÉCLARATION DES MODIFICATIONS

Ce paragraphe précise les informations à fournir et les démarches à suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le Directeur Technique du CSTB notifie la décision adéquate.

4.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications.

4.3.2 Modification concernant l'unité de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit du nouveau site de production et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque le nouveau site est déjà connu du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

4.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire.

- Révision n° 05 34/54

Le CSTB notifie alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fait l'objet d'un retrait.

4.3.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel de certification doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de production

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié par le CSTB.

Toute cessation temporaire de production d'une gamme de produits certifiés NF, jugée de durée excessive par le CSTB éventuellement après consultation du Comité particulier, peut motiver, après enquête, une mesure de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque pour ces produits.

4.3.6 Modification concernant le circuit de distribution

Le fabricant doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur.

Le distributeur doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser lpso Facto le maintien du droit d'usage de la marque jusqu'à ce que le processus décrit plus haut soit à nouveau exécuté pour la nouvelle source d'approvisionnement.

- Révision n° 05 35/54

Partie 5 LES INTERVENANTS

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

AFAQ AFNOR Certification veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis.

5.1 ORGANISME MANDATÉ

Conformément à l'article 3 des règles générales de la marque NF, AFAQ AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi à l'organisme suivant, dit **organisme mandaté** (O.M.) :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

84, Avenue Jean Jaurès CHAMPS SUR MARNE F-77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02

5.2 ORGANISME D'AUDIT

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Département DSSF - Division VTI

84, Avenue Jean Jaurès CHAMPS SUR MARNE F-77447 MARNE LA VALLÉE CEDEX 02

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

5.3 ORGANISME D'ESSAIS

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de l'O.M. par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Département CAPE

11, rue Henri Picherit BP 82341

F-44323 NANTES CEDEX 03

5.3.1 Cas particulier des laboratoires de fabricants accrédités par le COFRAC

5.3.1.1 Demande d'autorisation NF

Tout fabricant dont un laboratoire est accrédité par le COFRAC peut demander, sur la base de son domaine d'accréditation, que des essais d'admission et de suivi de la marque NF effectués dans ce laboratoire et couverts par cette accréditation sur les produits qu'il fabrique, soient pris en compte dans le cadre de la marque NF.

La demande d'autorisation NF doit être faite auprès du CSTB en y joignant :

- copie de la décision d'accréditation COFRAC précisant les limites de celle-ci (nature des essais concernés), et sa date de validité,
- l'engagement de respecter les dispositions pertinentes du présent référentiel de certification,

et en indiquant pour quels essais, parmi ceux faisant l'objet de l'accréditation COFRAC, l'autorisation NF est requise.

Une lettre de demande type figure en exemple dans la partie 7 du présent référentiel de certification (lettre type 4).

5.3.1.2 Examen de la demande

Le CSTB examine la demande, vérifie qu'elle est bien complète et en informe le Comité Particulier.

A l'occasion des demandes d'admission, les essais de type sont dans ce cas réalisés dans le laboratoire du fabricant, en présence d'une personne déléguée par l'organisme d'audit, sur des produits prélevés par elle

5.3.1.3 Vérification après autorisation NF – Durée de validité de l'autorisation NF

Les dispositions particulières concernant les essais de suivi sont décrites, dans la partie 4 du présent référentiel de certification.

Le laboratoire autorisé NF tient régulièrement au courant le CSTB des vérifications qui sont opérées par le COFRAC et des décisions prises par ce dernier à la suite de ces vérifications.

Toute suspension ou tout retrait de l'accréditation COFRAC, total ou partiel entraîne la suspension ou le retrait de l'autorisation NF du laboratoire.

Le comité est informé des éventuelles suspensions ou retraits de l'accréditation COFRAC et des résultats des essais de recoupement.

5.4 SOUS-TRAITANCE

Éventuellement après avis du Comité Particulier et avec l'accord d'AFAQ AFNOR Certification, les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 5.2 et 5.3 pourront être réalisées par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de soustraitance.

- Révision n° 05

Notamment:

Organisme d'audit :

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS (LNE)

1, rue Gaston Boissier 75724 PARIS CEDEX ☎: 01 40 43 37 00 副: 01 40 43 77 37

Laboratoire d'essais :

LABORATOIRE NATIONAL D'ESSAIS (LNE)

29, avenue Roger Hennequin 78197 TRAPPES CEDEX ☎: 01 30 69 10 00

(a) : 01 30 69 12 34

5.5 COMITÉ PARTICULIER

En application du paragraphe 7.3 des règles générales de la marque NF, il est mis en place une instance consultative appelée comité particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Sa composition est la suivante :

Un Président (membre d'un des collèges précisés ci-après).

2 Vice-présidents :

- un représentant d'AFAQ AFNOR Certification,
- un représentant du CSTB

FABRICANTS (de 2 mini à 5 maxi)

UTILISATEURS / PRESCRIPTEURS (de 2 mini à 5 maxi)

ORGANISMES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIONS (de 2 mini à 5 maxi)

Pour assurer une représentation équilibrée entre les différentes parties, le nombre d'organismes de chaque collège est inférieur à la moitié du nombre total d'organismes constituant le comité.

Le comité émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. La présidence du comité peut changer tous les ans.

Pendant ses intersessions, le Comité Particulier peut confier certains de ses travaux à un bureau dont il aura désigné nominativement les membres, choisis obligatoirement parmi les membres du comité particulier, et précisé la mission.

Les membres du comité particulier s'engagent à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui lui son communiquées. Le CSTB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité (sauf cas de contestation /recours).

Partie 6 LES TARIFS

Les prestations afférentes à la certification NF sont réparties de la manière suivante :

- droits d'inscription
- instruction de la demande de certification
- fonctionnement de l'application de certification
- essais
- audits
- prélèvement
- droit d'usage de la marque NF
- contrôles supplémentaires
- promotion

6.1 PRESTATIONS AFFÉRENTES A LA CERTIFICATION NF

| Nature de la prestation | Définition de la prestation | Conditions générales communes aux marques NF |
|---|---|--|
| Droits d'inscription | Participation à la mise en place de la marque NF dont l'élaboration du référentiel de certification. | Le droit d'inscription est réglé par l'entreprise lors de la première demande de droit d'usage de la marque NF. |
| | | Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction. |
| Instruction de la demande de certification | Prestations liées à l'examen des dossiers de demande, aux relations avec les demandeurs, les | Cette prestation est facturée à réception de la demande. Il s'agit d'un montant forfaitaire. |
| laboratoires, les auditeurs, à l'évaluation des résultats de contrôles. | | Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction. |
| Fonctionnement de l'application de certification | Prestations de gestion des dossiers des produits certifiés et de leurs titulaires, d'établissement des listes de produits certifiés, d'évaluation des résultats de contrôles. | |

- Révision n° 05 39/54

| Essais | Prestations d'essais correspondant aux tarifs des laboratoires. | la demande. Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction |
|----------------------------------|---|---|
| Audit | Prestations comprenant la préparation de l'audit, l'audit luimême ainsi que le rapport. A ces prestations s'ajoutent les frais de déplacement. | Le règlement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou reconduit |
| Droit d'usage de la marque NF | Ce droit d'usage qui revient à AFAQ AFNOR Certification est destiné à couvrir : le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité certification) défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, prestations de justice la contribution à la promotion générique de la marque NF | Le droit d'usage annuel de la marque NF est facturé au titulaire après certification d'un produit. Lorsque la marque NF est accordée au cours de l'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivant la décision d'accord du droit d'usage. |
| Contrôles supplémentaires | Prestations entraînées par les contrôles supplémentaires ou essais de vérification qui peuvent s'avérer nécessaires à la suite d'insuffisances ou anomalies décelées par les contrôles courants | Ces prestations sont à la charge du fabricant selon les tarifs en vigueur, diffusés à la demande. |
| Promotion | Actions de promotion sectorielle de la marque NF | Prestation dont le montant est défini chaque année et facturé en sus des autres prestations |

6.2 RECOUVREMENT DES PRESTATIONS

Le droit d'inscription et les frais relatifs aux prestations d'instruction et d'audit facturés dans le cadre d'une demande d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque sont payables en une seule fois, au moment du dépôt de la demande, en vue de son enregistrement officiel ; ils restent acquis même au cas où le droit d'usage n'est pas accordé ou étendu.

Les frais relatifs aux prestations annuelles de suivi et le droit d'usage sont payables au cours du premier trimestre de chaque année et restent acquis en cas de non-reconduction, d'annulation ou de suspension du droit d'usage en cours d'année.

Le CSTB se charge de reverser à AFAQ AFNOR Certification la part qui lui revient.

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage doit s'acquitter de tous les frais dans les conditions prescrites : toute défaillance de sa part fait en effet obstacle à l'exercice par AFAQ AFNOR Certification et par le CSTB, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent référentiel de certification.

- Révision n° 05 40/54

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue à l'article 11 des règles générales de la marque NF peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.3 TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la Marque.

Les actions de promotions font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec le comité.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvement.

6.4 ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le CSTB et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit,
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit.
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Partie 7 DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être établie en un exemplaire à l'attention du CSTB selon les modèles définis ci-après.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située en dehors de l'Espace Économique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Économique Européen qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF.

NOTE Les versions électroniques des modèles de lettres et fiches peuvent être obtenues auprès du CSTB.

7.1 CAS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE D'ADMISSION

Le demandeur établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française ;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 1;
- les informations techniques concernant les produits selon fiches type 2 et 3.

La demande est à formuler en 1 original sur papier à en-tête du demandeur. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

7.2 CAS D'UNE DEMANDE D'ADMISSION COMPLÉMENTAIRE

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 1, en langue française;
- une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche type 1;
- les informations techniques concernant les produits selon les fiches type 2 et 3, le cas échéant.

La demande est à formuler en 1 original sur papier à en-tête du demandeur. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

7.3 CAS D'UNE DEMANDE D'EXTENSION

Le titulaire établit un dossier contenant :

- une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 2, en langue française ;
- les informations techniques concernant le produit ou la gamme modifiée selon les fiches type 2 et 3.

La demande est à formuler en 1 original sur papier à en-tête du demandeur. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

- Révision n° 05 42/54

7.4 CAS D'UNE DEMANDE DE MAINTIEN

7.4.1 Modalités

Le dossier de demande contient :

- pour chacune des marques commerciales, une lettre de demande et d'engagement selon la lettretype 3 à remplir par le fabricant, accompagnée du visa du distributeur, en langue française;
- la documentation commerciale (notice ou extrait du catalogue) du distributeur relative aux produits visés, en langue française ou anglaise.

La demande est à formuler en 1 original sur papier à en-tête du demandeur. Le dossier technique est à présenter en 1 exemplaire. L'ensemble est à adresser au CSTB.

LETTRE-TYPE 1

MARQUE NF - CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF ou **DEMANDE D'ADMISSION COMPLEMENTAIRE**

CSTB Département DSFF - Division VTI Pôle Certification et Audits 84 avenue Jean Jaurès CHAMPS SUR MARNE F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : Marque NF - Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi Demande de droit d'usage de la marque NF ou demande d'admission complémentaire

Pièce(s) Jointe(s): un dossier technique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF

- pour les produits (liste détaillée des produits qui peut être en page annexe de la demande)
- fabriqués dans l'unité suivante : (raison sociale) (adresse)
- pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale, référence commerciale, qui peut être en page annexe de la demande).

A cet effet, je déclare connaître et accepter les Règles Générales de la marque NF, le référentiel de certification de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi, et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

<OPTION 1: J'habilite par ailleurs la société (raison sociale) (statut de la société), (siège social)</p> représentée par (M./Mme/Melle)* (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter dans l'Espace Économique Européen pour toutes questions relatives à l'usage de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi.

Je m'engage à signaler immédiatement au CSTB toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

"Bon pour Représentation">

<OPTION : Date et signature du représentant légal du <OPTION ¹ Date et signature du représentant dans demandeur précédées de la mention manuscrite l'Espace Économique Européen précédées de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la représentation">

¹ Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 2

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

CSTB
Département DSFF – Division VTI
Pôle Certification et Audits
84 avenue Jean Jaurès
CHAMPS SUR MARNE
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi

Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF

Pièce(s) Jointe(s): un dossier technique.

Monsieur,

En tant que titulaire de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi de produits de ma fabrication identifiés sous les références suivantes :

- désignation du(des) produit(s) :;
- unité de fabrication (raison sociale) (adresse) :;
- référence commerciale :;
- marque commerciale:.....;
- droit d'usage accordé le (date) et portant le numéro :;

j'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour des produits de ma fabrication, dérivant des produits certifiés NF par les modifications suivantes : *(exposé des modifications)*.

Ces produits en demande d'extension remplaceront les produits certifiés :

NON 1

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes aux produits déjà certifiés NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

Date et signature du représentant en France ²

¹ Rayer la mention inutile.

² Ne concerne que les demandeurs ou titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen.

LETTRE-TYPE 3

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

CSTB
Département DSFF – Division VTI
Pôle Certification et Audits
84 avenue Jean Jaurès
CHAMPS SUR MARNE
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Objet : Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi

Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF

Monsieur.

J'ai l'honneur de demander le maintien de l'autorisation d'apposer la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs références et la marque commerciale qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

La société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale *(nouvelle marque demandée)* a les coordonnées suivantes :

| Nom : |
|----------|
| Adresse: |

| Identific | ation du produit admis à la marque NF | Dénomination commerciale ¹ demandée par le distributeur | | |
|------------------|--|---|--|--|
| N° de certificat | Désignation et référence du produit du fabricant | | | |
| | | | | |
| xxx | | | | |

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la Société *(nom du distributeur)* à ne distribuer sous la dénomination commerciale *(nom ou réf commerciale)* que les produits que je lui livre.

Je m'engage à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la Société ci-dessus désignée.

J'autorise le CSTB à informer la Société ci-dessus désignée des sanctions, prises conformément au référentiel de certification, se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du titulaire, demandeur du maintien

¹ On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

| VISA DU DISTRIBUTEUR | | | | |
|---|---|--|--|--|
| Je soussigné | | | | |
| agissant en qualité de : | gérant de la SARL: 1Président du Conseil d'administration 1 :Président de la S.A. 1 : | | | |
| dont le siège est situé : m'engage par les présentes | S: | | | |

 à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

| Identification du produit | Dénomination commerciale ² | |
|---------------------------|--|------------------------------|
| N° de certificat | Désignation et référence du produit du fabricant | demandée par le distributeur |
| | | |

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits tels que fabriqués par la société - fabricant > que les suivantes < modifications > toute modification ultérieure devant être au préalable notifiée pour accord au CSTB, celles-ci devant être par ailleurs convenues avec le fabricant ;
- à ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le fabricant titulaire du droit d'usage de la marque NF;
- à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits livrés par la société <fabricant>;
- à ne procéder à aucune modification des dites dénominations commerciales sans en avoir au préalable avisé le CSTB par lettre recommandée avec A.R.;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux dispositions du référentiel de certification NF 221 dont le soussigné déclare avoir pris connaissance;
- à prêter au CSTB mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification d'attribution de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance.
- à verser le montant des frais d'admission prévus par les tarifs de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le présent référentiel de certification.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du bénéficiaire du maintien

¹ Rayer la mention inutile.

² On entend par "dénomination commerciale" tout signe distinctif permettant d'identifier avec précision à la fois le distributeur et le produit couvert par la marque NF.

LETTRE-TYPE 4

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI FORMULE DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE LABORATOIRE DE FABRICANT ACCRÉDITÉ COFRAC

(a établir sur papier à en-tête du demandeur)

CSTB
Département DSFF – Division VTI
Pôle Certification et Audits
84 avenue Jean Jaurès
CHAMPS SUR MARNE
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

objet :Marque NF - CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI Demande de prise en compte du laboratoire d'essais accrédité COFRAC

| Monsieur le Directeur, |
|---|
| J'ai l'honneur de demander la prise en compte de mon laboratoire accrédité COFRAC dans le cadre de la Marque NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi pour les essais suivants : |
| |
| |
| |
| A cet effet, je déclare connaître et accepter les règles générales de la marque NF, le référentiel de certification NF – Conduits de fumée et tubages métalliques simple paroi ainsi que ses annexes et m'engage à les respecter. |
| Je m'engage à participer aux essais de recoupement (tels que définis à l'article 5.3.1. du référentiel de certification) qui pourront être définis par l'organisme mandaté. |
| Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée. |
| Date et signature du représentant légal du demandeur |

Pièces à fournir :

•photocopie de l'accréditation COFRAC,

FICHE-TYPE 1

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

| UNITE DE FABRICATION | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| Raison sociale : | | | | | |
| Adresse: Paye: | | | | | |
| Pays :Téléphone :Télécopie : | | | | | |
| Téléphone : Télécopie : N° SIRET ¹ : Code NAF ¹ : | | | | | |
| • Nom et quelité du représentant légal ² : | | | | | |
| Nom et qualité du correspondant (si différent) : | | | | | |
| Numéro d'identifiant TVA ³ : | | | | | |
| Adresse électronique : | | | | | |
| Site internet : | | | | | |
| Système qualité certifié ⁴ : □ ISO 9001:2000 | | | | | |
| FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) : | | | | | |
| Raison sociale : | | | | | |
| Adresse : | | | | | |
| • Pays : | | | | | |
| Téléphone : | | | | | |
| • N° SIRET ¹ : Code NAF ¹ : | | | | | |
| Nom et qualité du représentant légal ² : | | | | | |
| Nom et qualité du correspondant (si différent) : | | | | | |
| Numéro d'identifiant TVA ³ : | | | | | |
| Adresse électronique : | | | | | |
| Site internet : | | | | | |
| MANDATAIRE (s'il est demandé) : | | | | | |
| Raison sociale : | | | | | |
| Adresse: Dave: | | | | | |
| Pays: Tálánhana: Tálánhana: | | | | | |
| Téléphone : Télécopie : N° SIRET ¹ : Code NAF ¹ : | | | | | |
| • Nom et quelité du représentant légal 2 : | | | | | |
| Nom et qualité du représentant légal ² : Nom et qualité du correspondant (si différent) : | | | | | |
| | | | | | |
| Numéro d'identifiant TVA : Adresse électronique : | | | | | |

Site internet :

¹ Uniquement pour les entreprises françaises.

² Le représentant légal est la personne juridiquement responsable.

³ Concerne les fabricants européens.

⁴ Joindre la copie du certificat.

FIGURE TYPE OF

FICHE-TYPE 2

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI REFERENCE DES PRODUITS SOUMIS A L'ADMISSION

| | | APPLICATION | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--|--|
| Conduit rigide simple paro | i 🗆 | Élément de raccordement r | igide 🗌 |
| Tubage flexible | | Tubage rigide | |
| REFERENCE COMMERCIALE FAMILLE | REFERENCE COMMERCIALE GAMME | NIVEAU DE PERFORMANCES SELON EN 1856-1 ou EN 1856-2 (Ex: T450 N1 D G80 ou T 160 P1 WO) | CARACTERISTIQUE FACULTATIVE REVENDIQUEE (Démontabilité) |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | Nom du fa | abricant : |
| | | Date : | |

Cachet et signature :

FICHE-TYPE 3 MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI FICHE TECHNIQUE PRODUIT

1. IDENTIFICATION DES PRODUITS PRESENTES A L'ADMISSION

| (famille) | |
|---------------------------------|--|
| Référence commerciale : (gamme) | |

| Diamètre nominal | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| Diamètre intérieur déclaré | | | | | |
| Paroi intérieure - matériau - épaisseur | | | | | |
| Paroi extérieure (cas d'un flexible double peau) - matériau - épaisseur | | | | | |
| Type de bride de sécurité * | | | | | |
| Type de joint ** | | | | | |

^{*:} réglable (type vis/écrou) ou non réglable et garnie ou non garnie avec type de garniture (fibre ou silicone)

^{** :} fibres, silicone, mastic réfractaire,

FICHE-TYPE 3 (suite)

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI FICHE TECHNIQUE PRODUIT

2. INFORMATIONS SUR LES PRODUITS SOUMIS AUX ESSAIS

2.1 CONDUITS RIGIDES en application conduit ou tubage ou élément de raccordement

Référence commerciale : (famille)

Référence commerciale :

(gamme)

Diamètre nominal:

(200 ou inférieur le plus proche pour un conduit rigide en application conduit ou élément de raccordement)

(150 ou supérieur le plus proche pour un tubage).

| Revendications dimensionnelles | |
|---|--|
| Diamètre intérieur déclaré en mm avec indication théorique de l'emplacement de mesure (male/femelle + localisation) | |
| Circonférence extérieure de la paroi interne déclarée en mm avec indication théorique de l'emplacement de mesure (male/femelle + localisation) | |
| Masse d'un élément de longueur normale en g | |
| Masse d'un élément coudé à 45° en g | |
| Masse d'un té en g | |
| Epaisseur minimale de la paroi interne avec indication théorique de l'emplacement (type d'élément et localisation) en mm | |
| Longueur utile de 2 éléments assemblés en mm | |
| Revendications mécaniques | |
| Masse équivalente entre deux reprises de charge en kg | |
| Angle maximal de dévoiement avec la verticale en ° (application conduit uniquement) | |
| Distance entre support (pour dévoiement) en m (application conduit uniquement) | |
| Distance entre support (pour partie verticale) en m | |

FICHE-TYPE 3 (suite)

MARQUE NF – CONDUITS DE FUMÉE ET TUBAGES MÉTALLIQUES SIMPLE PAROI FICHE TECHNIQUE PRODUIT

2.2 TUBAGES FLEXIBLES

| Référence commerciale : (famille) |
|--|
| Référence commerciale : (gamme) |

Diamètre nominal:

(150 ou supérieur le plus proche).

| Revendications dimensionnelles | |
|---|--|
| Diamètre intérieur déclaré en mm avec indication théorique de l'emplacement de mesure (male/femelle + localisation) | |
| Masse en kg/m | |
| Epaisseur minimale de la paroi interne avec indication théorique de l'emplacement (localisation) en mm | |
| Revendications mécaniques | |
| Charge de traction du tubage | |
| Angle maximal de dévoiement avec la verticale en ° | |

Partie 8 Lexique

Accord du droit d'usage de la Autorisation notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF ou admission : marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée

Audit: Voir norme NF ISO 9000:2000.

Avertissement: Décision de sanction notifiée par le CSTB par laquelle le titulaire est

invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné

Demande / demandeur : Toute entité juridique :

> fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ;

distribuant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent

document:

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF. Une telle requête est désignée par "demande", l'entité qui la formule étant

nommée le "demandeur".

Demande complémentaire : Une demande complémentaire est provoquée pour un nouveau

produit ou une nouvelle unité de fabrication qui émane d'un fabricant

ayant un droit d'usage de la marque NF dans l'application

NF:

Droit d'usage de la marque Droit notifié par le CSTB à un demandeur d'utiliser la marque NF pour son produit conformément aux Règles Générales et au présent

référentiel de certification

Extension: Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la

marque NF est étendu à un produit modifié ou une gamme modifiée

Maintien: Décision notifiée par le CSTB par laquelle le droit d'usage de la

marque NF est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des

caractéristiques certifiées

Observation: Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-

conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un

avertissement

Produit: Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par

une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au

produit présenté et des caractéristiques techniques

Recevabilité: Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande

; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du

dossier

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de

la marque NF

Retrait: Décision prise par AFAQ AFNOR Certification qui annule le droit

d'usage de la marque NF

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon

du droit d'usage par le titulaire

Suspension: Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une

durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon

provisoire par le titulaire

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF

Famille : Ensemble de gammes de produits répondant à la même norme ou au

même groupe de normes tel que défini au paragraphe 2.2.1.

Gamme : Sous-ensemble d'une famille de conception identique (matériaux)

Modèle : Élément d'une gamme (produit) se distinguant essentiellement par les

dimensions.